

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4
décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 154^{quater}, alinéa 5 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° À l'article 1^{er}, première phrase, les termes et guillemets « ci-après dénommé « » sont insérés entre la parenthèse ouvrante et le sigle CIS, un guillemet est inséré entre le sigle CIS et la parenthèse fermante et les termes « est bonifié » sont remplacés par les termes « et un crédit d'impôt CO2 pour salariés (ci-après dénommé « CI-CO2 salarié ») sont bonifiés ».

À l'article 1^{er}, deuxième phrase, les termes « et du CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle CIS et les termes « à accorder ».

2° À l'article 2, alinéa 2, première phrase, les termes « crédit d'impôt » sont remplacés par les termes « CIS et du CI-CO2 salarié ».

À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « du crédit d'impôt imputé » sont remplacés par le pluriel « des crédits d'impôt imputés ».

À l'alinéa 3, les termes « du crédit » sont remplacés par les termes « des crédits ».

3° À l'article 3, les termes « le crédit d'impôt relatif » sont remplacés par les termes « les crédits d'impôt relatifs », le terme « inscrit » est remplacé par le pluriel « inscrits » et le terme « est » est lui aussi remplacé par le pluriel « sont ».

4° À l'article 4, les termes « et le CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « sont à bonifier » où le pluriel « sont » remplace le singulier « est » du texte d'origine.

5° À l'article 6, les termes « et au CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « s'appliquent par analogie ».

6° À l'article 7, les termes « crédit d'impôt pour salariés » sont remplacés par les termes « CIS et le CI-CO2 salarié ».

7° À l'article 7^{bis}, les termes « et le CI-CO2 salarié » sont insérés entre le sigle « CIS » et les termes « aux salariés intérimaires ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les modifications énumérées ont pour objet de rendre applicables les dispositions réglementaires relatives au crédit d'impôt pour salariés au crédit d'impôt CO2 salariés, nouvellement introduit par le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, telles que convenues lors de la réunion du comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'introduction des crédits d'impôt CO2, destinée à mettre en œuvre la compensation sociale de la taxe carbone, implique une modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154*quater*, à partir de l'année 2024.

TEXTES COORDONNÉS – ANNÉE D'IMPOSITION 2024

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

Le crédit d'impôt pour salariés (ci-après dénommé « CIS ») ~~est bonifié et un crédit d'impôt CO2 pour salariés (ci-après dénommé « CI-CO2 salarié ») sont bonifiés~~ par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS et du CI-CO2 salarié à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154^{quater}.

Art. 2.

(1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du ~~crédit d'impôt~~ CIS et du CI-CO2 salarié correspondant à la période de paie prévue à l'article 154^{quater}, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué ~~du crédit d'impôt imputé~~ des crédits d'impôt imputés.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent ~~du crédit~~ des crédits d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3.

Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, ~~le crédit d'impôt relatif~~ les crédits d'impôt relatifs à chaque période de paie et ~~inscrit~~ inscrits sur la fiche de retenue d'impôt ~~est~~ sont à bonifier au salarié.

Art. 4.

En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS et le CI-CO2 salarié ~~est~~ sont à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5.

La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6.

Les dispositions relatives au CIS et au CI-CO2 salarié s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7.

Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le ~~crédit d'impôt pour salariés~~ CIS et le CI-CO2 salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 7bis

L'entrepreneur de travail intérimaire bonifie de façon périodique le CIS et le CI-CO2 salarié aux salariés intérimaires en cas d'imposition forfaitaire du salaire d'après les dispositions de

l'article 137, alinéa 5a, de la loi précitée du 4 décembre 1967. Cette bonification se fait par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} relatives à la fiche de retenue d'impôt.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; - de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers qui met en œuvre les mesures fiscales retenues lors de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Il n'entraîne pas de répercussions budgétaires pour l'Etat en tant que tel ; les répercussions budgétaires du projet de loi sont décrites dans la fiche financière afférente.